



### **3350000 Commission Paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants**

#### **Durée du travail**

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
07.06.2015	-	Arrêté royal autorisant certaines entreprises ressortissant à la Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants (CP 335) à déroger aux limites journalières de la durée du travail ainsi qu'à occuper des travailleurs la nuit et/ou le dimanche ou les jours fériés	-

#### **Jours fériés**

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
07.06.2015	-	Arrêté royal autorisant certaines entreprises ressortissant à la Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants (CP 335) à déroger aux limites journalières de la durée du travail ainsi qu'à occuper des travailleurs la nuit et/ou le dimanche ou les jours fériés	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire: 38 h

*La durée journalière de travail des travailleurs peut être portée à 11 heures par jour maximum.*

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),

Lundi de Pâques,

Fête du Travail (1/5),

Ascension,

Lundi de Pentecôte,

Fête nationale (21/7),

Assomption (15/8),

Toussaint (1/11),

Armistice (11/11),

Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.